

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

L'acceptation du devis par le CLIENT emporte de plein droit adhésion entière et sans réserve du CLIENT aux présentes Conditions Générales de Vente (CGV) et rend inapplicable, sans exception, toute dérogation aux CGV, écrite ou orale, à moins qu'elle n'ait été préalablement et expressément acceptée par écrit par la Société APSARA MEDIA, ci-après dénommée le PRESTATAIRE. En cas de contradiction entre les stipulations du devis accepté et celles des CGV, celles du devis prévaudront.

## **ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES :**

Le PRESTATAIRE est une agence globale de communication et webmarketing susceptible de fournir les services ci-après désignés.

Le CLIENT est l'auteur de la commande, le destinataire de la prestation et le débiteur du prix.

## **ARTICLE 2 - OBJET :**

Les présentes conditions ont pour objet de régir les commandes de prestations de service par le CLIENT auprès du PRESTATAIRE dans les conditions désignées dans le devis.

Ces commandes ne pourront porter que sur les prestations effectuées par le PRESTATAIRE à savoir la création d'identité graphique (création de logo, charte graphique, de maquette pour des supports print ou web), la réservation de nom de domaine, l'hébergement et la maintenance, le développement et création de site internet, toute demande relative à du développement spécifique et informatique, les opérations de webmarketing (campagnes SEA telles que Google Ads, Facebook Ads, Bing, Instagram ou encore LinkedIn, etc...), campagnes de référencement naturel, opérations de collecte de lead, opérations d'emailing/newsletter, création de contenus photographiques et de vidéos.

Le CLIENT reconnaît avoir reçu du PRESTATAIRE toute information, conseil, préconisation sur les caractéristiques essentielles de la prestation vendue, sur les avantages et inconvénients inhérents à ladite prestation ainsi que sur les précautions à prendre par sa mise en œuvre compte-tenu de l'usage auquel la prestation est destinée ainsi que de son mode d'utilisation et les éventuelles améliorations possibles et, de façon générale, sur toute opération relative à la gestion d'un site internet.

## **ARTICLE 3 - COMMANDE :**

Le devis établi par le PRESTATAIRE tenant compte des demandes du CLIENT est valable pendant une période de TROIS (3) mois à compter de sa date d'établissement.

Si le Client accepte le devis et souhaite donc commander des prestations de service, ledit devis devra être adressé au PRESTATAIRE par tout moyen adapté, recouvert du cachet du Client et de la signature d'un représentant du CLIENT dûment habilité à l'effet de la commande, avant le terme de la période évoquée ci-dessus.

Le CLIENT déclare que le présent devis est signé par une personne ayant tout pouvoir pour l'engager et dispense le PRESTATAIRE d'effectuer une quelconque vérification concernant la réalité de ces pouvoirs.

La désignation des prestations de service commandées est d'interprétation stricte de sorte que toute prestation, même accessoire de l'une des prestations comprises, n'est pas due par le PRESTATAIRE.

Elle devra nécessairement faire l'objet d'une offre séparée librement débattue entre les parties, sans que l'absence d'accord entre elles sur le prix notamment de cette prestation complémentaire ne puisse entraîner la caducité ou la résiliation des présentes.

Le PRESTATAIRE sera libre toutefois de suspendre l'exécution de la prestation principale dans l'attente de l'accord du CLIENT sur cette prestation complémentaire si elle est nécessaire à l'achèvement de sa mission.

Le contenu exact des prestations pourra être déterminé au sein d'un cahier des charges établi d'un commun accord entre les parties.

## **ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - DUREE :**

Les délais d'exécution des prestations instantanées (prestations créatives conception de sites WEB référencement de site WEB) sont définis d'un commun accord dans le devis.

Ils ne sont de rigueur que dans l'hypothèse où le CLIENT collabore activement à l'exécution de la prestation tel que cela ci-après exposé.

Le contrat concernant les prestations continues (Hébergement de sites WEB et maintenances) est conclu pour une durée d'UN (1) an.

Ce délai peut être tacitement reconduit dans le silence des parties.

En revanche, il ne sera pas renouvelé si l'une des parties donne à l'autre un préavis écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins UN (1) mois avant le terme normal du contrat.

Tout préavis postérieur à ce délai sera réputé non écrit et sans effet.

## **ARTICLE 5 - PRESTATION CREATIVE :**

Toute prestation créative consiste en une recherche créative afin d'élaborer un ou plusieurs signes distinctifs (au choix du

CLIENT : nom, logo, signes, couleurs de la typographie, mise en page, photographies, vidéos) permettant au grand public ou aux prospects du CLIENT d'optimiser la reconnaissance intuitive de ses produits ou services.

Cette élaboration sera matérialisée par une charte graphique en cas de commande d'une identité.

Les parties conviennent que la prestation du PRESTATAIRE consiste exclusivement en l'élaboration de la prestation créative commandée. Le PRESTATAIRE précise qu'il n'a pas vocation à s'imposer en tant que décideur en lieu et place du CLIENT de son identité.

Son rôle est strictement limité à un accompagnement pour l'élaboration de cette prestation créative grâce à son expérience et ses compétences.

La parfaite exécution de cette prestation par le PRESTATAIRE dépend de la définition claire et précise de ses attentes de la part du CLIENT.

Le PRESTATAIRE attire tout particulièrement l'attention de ce dernier sur le fait que la réussite de cette prestation nécessite une forte implication, une collaboration étroite et un dialogue constant avec le CLIENT.

Les parties conviennent que l'insuffisance du CLIENT dans le cadre de l'élaboration de la prestation empêche nécessairement le PRESTATAIRE d'effectuer correctement et dans le délai imparti ladite prestation.

Le PRESTATAIRE mettra en œuvre tous les moyens pour aboutir à la satisfaction du CLIENT quant au contenu de la charte graphique.

Cependant, en raison du caractère subjectif de cette satisfaction, le PRESTATAIRE n'est tenu qu'à une obligation de moyens quant à l'exécution de sa prestation.

Il ne saurait donc être tenu pour responsable d'une quelconque insuffisance de sa prestation dès lors qu'il a mis en œuvre tous les moyens pour l'exécuter.

Toute création effectuée par le PRESTATAIRE pour le compte du CLIENT entraîne la cession de son droit d'auteur sur celle-ci (identité graphique, site web, nom de domaine, contenu de mailing ou de newsletter, photographie et vidéos), à compter du règlement de l'ensemble du prix convenu et de ses accessoires.

Le PRESTATAIRE se réserve donc la pleine et entière propriété de la création jusqu'à cet événement.

Il rappelle également au CLIENT que la cession des droits d'auteur ne concerne que les droits patrimoniaux.

Le PRESTATAIRE conservera le droit moral sur son œuvre de façon perpétuelle, conformément à la loi.

Il en résulte que le CLIENT ne peut modifier, ajouter ou supprimer sa prestation intellectuelle sans l'accord du PRESTATAIRE.

## OU

Toute création effectuée par le PRESTATAIRE pour le compte du CLIENT entraîne la cession temporaire pour une durée de CINQ (5) ans de son droit d'auteur sur celle-ci (identité graphique, site web, nom de domaine, contenu de mailing ou de newsletter, photographie et vidéos), à compter du règlement de l'ensemble du prix convenu et de ses accessoires.

Le CLIENT ne peut commercialiser, modifier, ajouter ou supprimer sa prestation intellectuelle sans l'accord du PRESTATAIRE.

A l'issue du terme de CINQ (5) ans sus-évoqué, le CLIENT sera sans droit pour exploiter les droits cédés dans le cadre des présentes.

Il reconnaît expressément que ce terme est de rigueur et qu'il ne bénéficie d'aucune tacite reconduction.

Dans l'hypothèse où il souhaite renouveler son droit à l'exploitation des droits cédés, il s'engage à se rapprocher du PRESTATAIRE au moins SIX (6) mois avant l'expiration des présentes.

Passé ce délai, le PRESTATAIRE sera libre de négocier l'exploitation des droits cédés avec un tiers.

### **ARTICLE 6 – CONCEPTION DE SITE WEB :**

Le PRESTATAIRE s'oblige à assurer la maîtrise d'œuvre globale de la réalisation du site web.

A ce titre, il assure la conception globale de l'ensemble du site web et coordonne tous les sous-traitants susceptibles de participer à ladite conception.

Le CLIENT fournit au PRESTATAIRE toutes les informations nécessaires à la réalisation du Site Web, y compris l'intégralité des textes, supports graphiques et plus généralement du contenu du Site Web.

Il est rappelé que la collaboration active du CLIENT est une condition de la réussite de la prestation et de la tenue des délais qui seront fixés.

Le PRESTATAIRE organise un premier rendez-vous avec le CLIENT pour prendre connaissance des exigences et des contraintes techniques de celui-ci, ainsi que de ses besoins marketing et commerciaux en vue de créer et développer un site web correspondant à ses besoins et assurant une meilleure visibilité de ses produits et services sur internet.

Le PRESTATAIRE rédige un compte rendu résumant les éléments déterminants et les spécifications techniques du site définies au cours de la réunion.

Le CLIENT rédige un cahier des charges précisant ses besoins et les caractéristiques attendues de son Site Web, avec l'assistance du PRESTATAIRE si nécessaire.

Le PRESTATAIRE vérifie que le Cahier des Charges comporte une définition claire, cohérente et précise des exigences du CLIENT.

Le cahier des charges aura pour objet la définition des points suivants :

- Fixation des réunions intermédiaires pour échanger sur les différents contenus du projet ;
- L'élaboration des créations graphiques ;
- L'intégration des maquettes ;
- Le paramétrage des modules ;
- Le contenu éditorial du site ;
- L'assistance éventuelle pour la mise à jour du site ;
- L'assistance au cours de la procédure de mise en ligne.

Le PRESTATAIRE établit alors un bon de commande du site internet qu'il communique au client dans les meilleurs délais.

Toute demande de modification de l'apparence graphique et des spécifications techniques du Site Web doit être soumise au PRESTATAIRE qui adaptera le bon de commande en conséquence.

Une fois les modifications effectuées, le CLIENT signe le bon de commande. A compter de la signature de ce bon, l'apparence graphique et les spécificités techniques seront réputées acceptées.

Aucune annulation ou modification du site web ne pourra être imposée par le CLIENT au PRESTATAIRE après l'acceptation du bon de commande, sauf en cas de renégociation du prix.

Le processus de production du site web est lancé une fois le bon de commande approuvé et signé.

Lorsque la réalisation du site web est achevée, le PRESTATAIRE réalise un contrôle de conformité et des tests dans des conditions du réseau.

Le site est mis en ligne sur le serveur de pré-production pour subir des tests en conditions réelles de fonctionnement. Si les résultats sont positifs, le PRESTATAIRE adresse au CLIENT un procès-verbal de réception du site web pour signature.

À partir de la date de signature du procès-verbal de réception, le CLIENT dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour faire fonctionner le site web et vérifier qu'il respecte les caractéristiques et performances attendues telles que décrites dans le Cahier des charges.

Si le CLIENT n'a émis aucune réserve dans les quinze jours ouvrés suivant la réception du procès-verbal de réception, ce dernier est considéré comme tacitement validé par celui-ci.

Si le CLIENT émet des réserves et si celles-ci sont justifiées, le PRESTATAIRE procède à leur levée dans un délai raisonnable.

Le CLIENT s'interdit de ne pas procéder au règlement du solde du prix au motif qu'il a émis des réserves lors de la réception du projet.

Toute anomalie postérieure à la réception du site sera facturée dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

### **ARTICLE 7 – HEBERGEMENT DE SITE WEB :**

L'hébergement de site web est effectuée chez un tiers. Le CLIENT peut directement prendre attache avec l'hébergeur de son choix, soit demander au PRESTATAIRE de choisir un hébergeur en son nom ou pour son compte.

Dans ce dernier cas, le PRESTATAIRE n'intervient que comme mandataire du CLIENT.

Il n'est tenu qu'à une obligation de moyens concernant le choix de l'hébergeur.

Il ne saurait donc être tenu à une quelconque responsabilité en cas de dysfonctionnement, interruption, redressement ou liquidation judiciaire de l'hébergeur choisi.

#### **ARTICLE 8 – REFERENCEMENT DE SITE WEB :**

Le référencement est l'opération qui permet l'enregistrement ou la reconnaissance de l'adresse URL d'un site Internet ou de certaines de ses pages par les outils de recherche pour que ces adresses soient indexées au sein de la base de données de ces outils et deviennent accessibles aux internautes qui les consultent et les interrogent.

Il est rappelé au CLIENT que le bon positionnement d'un site web sur les outils de recherche dépend en grande partie du soin apporté au choix des mots clés, l'optimisation des balises Meta Tag dans les lignes de code HTML et leur étroite corrélation avec les textes et les contenus qu'ils sont censés représenter.

Avant toute intervention sur ces balises et autres optimisations (telle que la structure du site, sa réalisation au niveau du code HTML, l'écriture ou la re-écriture des contenus), le CLIENT devra s'assurer que le concepteur du site (lorsque celui-ci n'est pas le PRESTATAIRE) l'a effectivement autorisé à modifier sa programmation HTML.

Pour ce faire, il se reportera à son contrat. Dans le silence de celui-ci sur la question, il devra considérer qu'il ne le peut pas et devra obtenir l'autorisation préalable du créateur à peine de porter atteinte à son droit d'auteur d'œuvre multimédia et de logiciel.

Par ailleurs, la plus grande prudence est recommandée concernant le choix des mots pour le référencement. Le CLIENT ne peut imposer au PRESTATAIRE un choix mensonger.

Il est rappelé que si les balises sont mensongères (ne correspondent pas au contenu des pages afférentes) ou s'apparentent à du spamindexing, les outils de recherche qui visent à obtenir un taux de pertinence optimal pour satisfaire les internautes, rejettent le référencement ou peuvent même inscrire le site sur une liste rouge ou noire entraînant une interdiction temporaire ou définitive de référencement.

L'utilisation d'une telle technique par un prestataire spécialisé constitue une faute lourde susceptible de poursuites en dommages et intérêts.

Enfin, la reproduction d'une marque ou d'un sigle protégé sous forme de mots-clés dans les codes source des fichiers d'un site web peut constituer une contrefaçon, un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme.

Dans un tel cas, le CLIENT s'engage, préalablement au référencement, d'obtenir une autorisation spécifique à cet effet.

Il est rappelé également que l'outil de recherche peut accepter ou refuser le référencement.

Le PRESTATAIRE ne peut donc être tenu qu'à une obligation de moyen.

En qualité de professionnel spécialisé, le PRESTATAIRE fait profiter le CLIENT de son savoir-faire et de sa connaissance des

moteurs de recherche visés pour faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir ledit référencement ou corriger les critères afin d'obtenir l'accord du moteur.

#### **ARTICLE 9 – MAINTENANCE DE SITE WEB :**

Le PRESTATAIRE s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour résoudre toute difficulté, d'un point de vue technique, affectant le site internet du CLIENT concernant son accessibilité et son fonctionnement, dans l'hypothèse où ce dernier l'a chargé de la maintenance.

Il faut cependant souligner que cette prestation en peut s'analyser comme un contrôle continu du site, mais comme une intervention après signalement de toute difficulté émanant du CLIENT.

L'opération de maintenance a donc un caractère exceptionnel.

Cette obligation ne peut s'analyser que comme une obligation de moyens.

Le CLIENT s'engage à mettre en œuvre tous les éléments de sécurité préconisés par le PRESTATAIRE afin de limiter, dans la mesure du possible, les opérations de maintenance.

Toute opération de maintenance exceptionnelle sera effectuée par le PRESTATAIRE dans les meilleurs délais consécutifs à une déclaration de sinistres émanant du CLIENT.

Le PRESTATAIRE ne saurait être tenu responsable de tout dysfonctionnement provenant d'une cause extérieure et/ou étrangère.

#### **ARTICLE 10 - PRIX :**

Le prix stipulé est d'un montant hors taxe augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au jour de son émission.

Toute modification ultérieure de ce taux donnera lieu à une facture actualisée tenant compte de ladite modification.

Si le prix constitue la contrepartie d'une prestation instantanée, il sera facturé lors de la livraison du service commandé et sera payable sans délai.

Dès lors le paiement sera effectué par virement au PRESTATAIRE.

Lors de la commande, un acompte déterminé par le PRESTATAIRE au recto sera demandé. Le solde est payable à la livraison, sauf si des conditions particulières ont été négociées dans le bon de commande.

Si le prix constitue la contrepartie d'une prestation continue, il sera au fur et à mesure de l'exécution de la mission du PRESTATAIRE, à la fin de chaque mois à partir du début de l'exécution de sa mission.

La facture devra être acquittée par le CLIENT à réception, sauf pour les factures correspondant à des prestations de maintenance et d'hébergement établies dans le cadre d'une prestation continue et

renouvelable qu'il devra acquitter à la commande.

Le défaut de paiement à une échéance entraîne l'exigibilité immédiate des échéances ultérieures après simple mise en demeure non suivie d'effet.

A défaut de paiement du prix dû au PRESTATAIRE dans les délais et conditions ci-dessus stipulés, un intérêt équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux étant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, par mois des sommes dues lui sera automatiquement versé par le CLIENT, étant précisé que cet intérêt produira lui-même intérêts selon la règle de l'anatocisme.

#### **ARTICLE 11 - RESERVE DE PROPRIETE ET CLAUSE RESOLUTOIRE :**

Toute prestation de services et ses accessoires exécutée reste la propriété du PRESTATAIRE jusqu'à complet paiement du prix.

Le CLIENT s'engage donc à ne pas céder ses droits sur l'œuvre intellectuelle avant paiement complet et à veiller à sa bonne conservation.

Si, toutefois, le CLIENT ne respectait pas cet engagement, la présente clause de réserve de propriété sera de plein droit reporter sur le prix de vente de ladite marchandise.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu, le PRESTATAIRE se réserve le droit de résoudre le contrat. Il pourra toutefois demander l'exécution de la prestation en appliquant les dispositions ci-dessus concernant « le règlement ».

#### **ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE :**

Le CLIENT autorise d'ores et déjà la présence de sous-traitants dans les parties techniques de la prestation vendue.

#### **ARTICLE 13 - DELAI DE VALIDITE – DROIT DE RETRACTION :**

La présente offre de contracter, tant qu'elle n'aura pas été acceptée par le CLIENT, n'est maintenue que pendant un délai de TROIS mois à compter de son émission.

Le dépassement de ce délai autorise le PRESTATAIRE à émettre une nouvelle offre, à des conditions, notamment tarifaires, différentes, sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir de la ou des offres initiales.

L'offre de contracter, une fois acceptée par le CLIENT, pourra être librement et sans motif rétractée par le PRESTATAIRE pendant un délai de QUINZE jours.

#### **ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE :**

Le PRESTATAIRE est tenu, d'une manière générale, à une obligation de moyens, ce que le CLIENT reconnaît expressément.

Le PRESTATAIRE reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile

professionnelle susceptible de couvrir l'ensemble des sinistres liés à l'exercice de son activité. Il reconnaît également être à jour du règlement des primes liées à ce contrat et, de ce fait, que ledit contrat est en cours de validité.

Le PRESTATAIRE déclare être à jour du règlement de ses cotisations sociales de sorte que le CLIENT ne pourra jamais être recherché par un organisme social, quel qu'il soit, en garantie du règlement de celles-ci.

#### **ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU CLIENT :**

Le CLIENT s'oblige à communiquer l'ensemble de la documentation technique nécessaire à l'exécution de ses obligations par le PRESTATAIRE.

Il s'oblige à collaborer activement avec le PRESTATAIRE.

Il s'interdit de communiquer tout projet de prestation ou toute prestation effectuée à un tiers, et plus particulièrement à une entreprise exerçant une activité concurrente de façon directe ou indirecte.

Il autorise d'ores et déjà le PRESTATAIRE à communiquer auprès des tiers sur la qualité et la quantité du travail effectué pour son compte, étant précisé, bien entendu que le PRESTATAIRE s'oblige à respecter la confidentialité attachée à toute information qui lui aura été spécialement signalée par le client.

#### **ARTICLE 16 - DECLARATIONS :**

Les parties déclarent :

- qu'elles sont de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des charges actuellement en vigueur ou, si elles sont de nationalité étrangère, qu'elles sont en conformité avec les lois, notamment fiscales, de leur pays.
- ne pas faire l'objet, au jour de la signature des présentes, d'une mission de mandat ad hoc, d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le CLIENT déclare :

- que rien ne s'oppose au règlement des factures présentes et à venir émanant du PRESTATAIRE au titre de la signature des présentes ;
- qu'il est parfaitement aguerri à la manipulation des produits commandés ;
- que le PRESTATAIRE a parfaitement exécuté son obligation de conseil envers lui, cette déclaration étant un aveu extrajudiciaire au sens de l'article 1354 du Code civil ;
- que le PRESTATAIRE n'est pas un producteur au sens des dispositions des articles 1386-1 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 17 - INFORMATION :**

Le CLIENT déclare avoir été parfaitement informé par le PRESTATAIRE et s'être également informé par ses propres moyens des caractéristiques des services commandés, des données, de leur mode de conservation, des précautions à prendre lors de leur utilisation, de sorte qu'il renonce à se prévaloir d'un quelconque défaut d'information de la part du PRESTATAIRE.

#### **ARTICLE 18 – GARANTIE CONTRACTUELLE ET LEGALE.**

Le présent contrat ne comporte aucune garantie contractuelle spécifique en dehors des garanties prévues par la loi.

#### **ARTICLE 19 - RESPONSABILITE :**

Il est expressément stipulé entre les parties que la bonne exécution de ses obligations par le PRESTATAIRE suppose que le CLIENT remplisse l'intégralité de ses obligations.

En conséquence, la responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être engagée lorsque le CLIENT aura, même partiellement manqué à l'une quelconque de ses obligations et notamment à l'ensemble des obligations détaillées au sein des présentes.

La responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être retenue dans les cas de force majeure, étant précisé que le comportement du CLIENT peut notamment constituer un cas de force majeure.

Toute action en responsabilité exercée par le CLIENT envers le PRESTATAIRE est soumise à un délai de forclusion de trois mois à compter du jour où le premier nommé aura connaissance du manquement du second.

#### **ARTICLE 20 - FORCE MAJEURE**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1148 du Code civil, les parties conviennent d'un commun accord que constituent notamment des cas de force majeure exonérant le PRESTATAIRE de toute responsabilité :

- Le vol ou la destruction de l'outil de production,
- Les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de notre entreprise ou celle d'un de nos fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ;
- L'interruption des transports,
- L'interruption de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées ;

Il est précisé qu'il s'agit là de cas supplétifs puisque les cas traditionnellement reconnus comme étant de la force majeure en application de l'article 1148 du Code civil conservent leur caractère exonératoire.

#### **ARTICLE 21 - ANNULATIONS ET RECLAMATIONS**

En cas d'annulation d'une commande par un CLIENT et acceptée par le PRESTATAIRE, celle-ci conserve, à titre d'indemnité, l'acompte versé à la commande avec un minimum de 30% du montant total de cette commande. Si la prestation est à exécution successive, commandée aux mesures du CLIENT ou si elle a fait l'objet d'une commande spéciale auprès du PRESTATAIRE, le prix sera intégralement dû par le CLIENT.

Le CLIENT doit vérifier et contrôler les quantités, l'état, les références, et plus généralement la conformité des services à la commande dans le délai de 15 jours à compter de leur réception. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée. Aucune réclamation sur la conformité de la

marchandise ne sera prise en compte par APSARA MEDIA après l'exécution de la prestation.

En cas de réclamation, le CLIENT s'engage à laisser constater le caractère défectueux du produit à un représentant du PRESTATAIRE dans le délai d'un mois à compter de l'écrit qui fera part de la contestation du CLIENT.

A défaut de pouvoir constater, du fait du CLIENT, la défectuosité présumée de la prestation, le PRESTATAIRE considérera que la prestation vendue est conforme à l'usage pour lequel elle est destinée et pourra en réclamer le prix dans son intégralité, notamment par voie judiciaire

Le CLIENT supportera, dans ce cas, tous les frais de procédure qui pourraient en être la conséquence directe ou indirecte.

#### **ARTICLE 22 - RESILIATION :**

Tout manquement à l'une quelconque de ses obligations par le CLIENT autorise le PRESTATAIRE à résilier de façon anticipée le présent contrat aux torts exclusifs de ce dernier.

Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure du PRESTATAIRE adressée au CLIENT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute résiliation anticipée ouvre droit au PRESTATAIRE au règlement par le CLIENT d'une indemnité forfaitaire fixée à 30 % du montant total du prix fixé, cette indemnité ne pouvant être réduite si tout ou partie de ce prix a été réglé par le CLIENT dans les délais stipulés au présentes.

Le CLIENT devra supporter dans leur intégralité tous les frais de justice, notamment honoraires d'avocat, d'huissier, droit de timbres, droit de plaidoirie, frais d'enrôlement, sans que cette liste soit limitative, avancé par le PRESTATAIRE.

Le CLIENT s'interdit de solliciter la résiliation des présentes, quel qu'en soit le motif, et ne s'autorise, de son propre chef, qu'à solliciter l'exécution forcée des présentes en cas de défaillance du PRESTATAIRE ou pour toute autre cause que ce soit.

#### **ARTICLE 23 – INDEPENDANCE DES CLAUSES :**

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du présent contrat, quelles qu'elles soient.

Le défaut d'exercice, partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du présent contrat ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre résultant du présent contrat.

#### **ARTICLE 24 - CONFIDENTIALITE :**

Le PRESTATAIRE s'engage à considérer comme confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, communiquées par le CLIENT dans le cadre du présent contrat.

Le PRESTATAIRE s'interdit de divulguer ces informations à quiconque et se porte garant du respect par son personnel du caractère confidentiel de ces informations.

La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle :

- à la transmission par le PRESTATAIRE de toute information demandée par ses commissaires aux comptes ou l'administration fiscale, dans la mesure où cela constitue une obligation pour le PRESTATAIRE au regard de la réglementation en vigueur au moment de la transmission d'information,
- à la faculté pour le PRESTATAIRE d'utiliser toute information de manière à préserver et/ou faire respecter ses droits au titre du présent contrat, notamment en engageant toute action judiciaire,
- à l'utilisation par le PRESTATAIRE, dans le cadre de sa mission, d'informations commerciales communiquées par le CLIENT.

La présente obligation de confidentialité restera valable pour une durée de trois ans à compter de la date de fin du contrat.

#### **ARTICLE 25 - CONCILIATION PREALABLE :**

Toute action diligentée sur l'initiative du CLIENT et exclusivement du CLIENT devra faire l'objet d'une procédure de conciliation préalable.

Ce n'est qu'en cas d'échec d'une telle conciliation que le CLIENT pourra librement agir devant le Tribunal compétent.

#### **ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

Le présent contrat est régi, pour son interprétation et son exécution, par le droit français.

Tout litige pouvant survenir entre les parties (commerçants) à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat devra être porté devant le Tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE qui sera seul compétent.

Cette attribution de compétence est stipulée au seul profit du PRESTATAIRE.

Dans le cadre du présent contrat et de son exécution, les parties font élection de domicile :

- Pour le CLIENT : à son siège social ;
- Pour le PRESTATAIRE : à son siège social ;

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

#### **ARTICLE 27 - DROIT, INFORMATIQUE ET LIBERTES :**

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978, modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le CLIENT reconnaît être informé :

- De l'utilisation du stockage par le PRESTATAIRE de données le concernant afin de fidélisation de sa clientèle et de l'élaboration de statistiques et de transmissions éventuelles desdites données à un tiers ;
- De son droit d'accéder auxdites données, de s'opposer à leur collecte et d'en demander la radiation et la rectification ;
- De son droit de saisir la CNIL en cas de refus d'effectuer les rectifications demandées ou de défaut de réponse du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE met en œuvre des traitements de données à caractères personnels.

Les traitements de données à caractères personnels mis en œuvre ont pour base juridique :

L'intérêt légitime poursuivi par la Société lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :

- Prospection et animation ;
- Gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- Organisation, inscription et invitation aux événements du Cabinet.

L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- La production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
- Le recouvrement ;

Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'elle met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
- La facturation ;
- La comptabilité.

La Société ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentées de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice d'obligation de conservation ou des délais de prescription.

En matière du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le CLIENT.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du PRESTATAIRE n'a eu lieu de nature à compromettre ces données.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du PRESTATAIRE ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi informatique et libertés, le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment pour des raisons tenant à leur situation particulière, d'un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de la Société, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire réclamation auprès de la CNIL.

Elles ont également le droit de saisir la CNIL en cas de refus d'effectuer les rectifications demandées ou de défaut de réponse de la PRESTATAIRE- son siège social.